



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 mars 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS par une suspension d'une durée de 3 mois de ses autorisations d'entraîneur public et de faire courir ;

étant observé qu'il ne mentionne pas avoir interjeté appel de la disposition suivante :

- de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1.500 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique reçu accompagné du courrier recommandé par lesquels Tiago José MARTINS NOVAIS a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Tiago José MARTINS NOVAIS à se présenter à la réunion fixée au 21 avril 2026, reportée au 28 mai 2026 à la demande de son conseil, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté l'absence de l'intéressé, représenté par son conseil ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les déclarations d'appel dudit entraîneur et de son conseil, reçues par courrier recommandé en date du 16 mars 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les chevaux ont été interdits de courir du 24 décembre 2025 au 19 janvier 2026 avant même d'avoir obtenu les résultats des prélèvements ;
- que cette décision a donc été prise sur la base d'une supposition selon laquelle les chevaux auraient été mal vaccinés, sans qu'aucune preuve ne soit apportée ;
- qu'il lui avait été indiqué que les chevaux pourraient être réengagés dès réception par le Service Contrôles des factures des vaccins et des copies des livrets, éléments transmis le 3 janvier pour les chevaux ayant bien reçu leurs deux injections ;
- avoir été sans réponse du courriel adressé au Service Contrôles malgré 2 relances par courriers électroniques en date des 29 décembre et 2 janvier et appels téléphoniques en date des 3 janvier et 5 janvier ;
- qu'il leur a été indiqué au téléphone que les chevaux ne pourraient recourir qu'une fois l'intégralité de l'effectif revaccinée, ne pouvant examiner les dossiers au cas par cas à chaque nouvel élément envoyé ;
- qu'il a demandé à plusieurs reprises que les chevaux puissent être engagés ;
- que les ordonnances n°60 et n°61 ont été envoyées par courriel le 28 février 2026 signées et tamponnées par le vétérinaire et ne sont donc pas manquantes ;
- que la non-vaccination du cheval MARYZIA ne peut être scientifiquement justifiée, ladite jument ayant reçu 4 vaccins dont une première injection qui n'a peut-être pas été correctement réalisée en Irlande et a ensuite présenté une réponse immunitaire avec un taux d'anticorps suffisant après trois injections rapprochées ;
- que le premier prélèvement réalisé le 18 décembre a été fait alors que la jument n'était probablement pas encore immunisée ;
- que le second prélèvement réalisé le 4 février a été effectué après deux nouvelles doses de vaccin, expliquant que le taux d'anticorps soit passé de 63 mm² à 240 mm².
- qu'il s'agit d'une réponse anamnestic, autrement dit une augmentation rapide des anticorps liée à la mémoire immunitaire, indiquant que le cheval avait été correctement vacciné auparavant ;
- l'évocation d'articles scientifiques indiquant que les sérologies ne sont pas fiables à 100%, selon la marque du vaccin, l'âge du cheval ou de l'intensité de son entraînement ;
- que les taux de protection évoqués par le laboratoire ne sont pas similaires à ceux évoqués par les scientifiques considérant qu'entre 50 et 85 mm² le cheval est partiellement protégé et non pas négatif ;
- que cette suspension est disproportionnée alors que les chevaux ont été interdits de courir du 24 décembre au 19 janvier et repose sur le fait qu'une seule jument sur quarante est « revenue » « négative à la grippe » alors qu'il n'est pas possible de prouver que l'éventuelle mauvaise vaccination provienne de leur part ;

- que tous les autres chevaux étaient correctement vaccinés et qu'aucun cas de cheval malade n'a été observé ni au sein de l'écurie ni sur l'ensemble de l'hippodrome, le risque sanitaire évoqué n'étant pas justifié ;
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction en 15 ans de carrière et qu'une sanction aussi lourde mettrait en péril son entreprise, ses salariés, ses propriétaires ainsi que la carrière de ses chevaux ;

Vu le mémoire de son conseil reçu le 22 mai 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- et que :
- l'entraîneur conteste le caractère non-conforme du protocole de vaccination ;
 - les ordonnances étaient bien classées par ordre chronologique et qu'à l'issue du contrôle elles ont été renumérotées correctement ;
 - les ordonnances 60 et 61 n'avaient, en réalité, jamais disparu contrairement à ce qui a été affirmé, car elles étaient bien signées et tamponnées donc présentes lors du contrôle, ce qui est une erreur sur le rapport du vétérinaire et ont été fournies au Service Contrôles de France Galop ;
 - l'entraîneur reconnaît l'absence de numérotation des ordonnances ;
 - les vaccins étaient correctement conservés au frais, leur permettant de garder leur entière efficacité et leur présence confirmant que M. Tiago José MARTINS NOVAIS avait bien l'intention de les administrer avec l'aide de son vétérinaire ;
 - le rapport d'enquête fait état du fait que M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas été capable d'apporter des explications au vétérinaire mandaté par la FNCH, mais en réalité ledit entraîneur ne parle pas couramment français, à défaut de traducteur pour traduire les propos du vétérinaire ;
 - les vaccins n'avaient pas tous été immédiatement administrés, dans l'optique de rationaliser les vaccinations, sachant que ledit entraîneur avait reçu des chevaux de l'étranger ;
 - l'entraîneur avait prévu avec sa vétérinaire de vacciner tous les chevaux au même moment, soit début novembre (sachant que le contrôle a eu lieu le 27 octobre 2025) ;
 - il y avait une dizaine de chevaux à revacciner et qui auraient dû être vaccinés en septembre et octobre ;
 - cette vaccination « balais » avait pour but de vacciner plusieurs chevaux à l'issue de leur saison de course afin de ne pas provoquer des réactions de fièvre ou autres qui sont fréquentes ;
 - ce n'est qu'à compter de décembre 2025 que le vétérinaire a eu un cheval en tant que propriétaire dans l'écurie de M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;
 - concernant l'incompatibilité entre l'état immunitaire non protecteur mis en évidence par le laboratoire et les mentions du livret signalétique attestant des vaccinations conformes et à jour, cette interprétation est scientifiquement incorrecte, car un cheval correctement vacciné peut présenter une réponse initiale faible dépendante de son état général ou variation individuelle et produire un boost significatif après rappel ;
 - la vaccination antérieure avec deux vaccins différents concernant la grippe, changement de marque donc de souches virales, l'intervalle entre les vaccins et la variabilité de la réponse individuelle peuvent parfaitement expliquer le quadruplement du taux d'anticorps après deux nouveaux rappels ;
 - le cheval peut réagir différemment face aux vaccins rhinopneumonie et grippe, alors qu'ils sont satisfaisants pour la rhinopneumonie peuvent s'expliquer, d'autant plus que la pouliche a toujours été vaccinée avec le même vaccin pour ce qui concerne la rhinopneumonie, mais pas pour la grippe ;
 - la négativité des deux tests, même après une deuxième primo vaccination en décembre 2025 et janvier 2026, alors que le cheval est positif aux tests à deux reprises, montre que ce cheval a probablement une faible réponse immunitaire face au vaccin ;
 - les arguments scientifiques évoqués dans le mémoire soutiennent fortement que la décision de considérer le profil immunitaire déficitaire de la pouliche comme lié à une « fraude » est non fondée sur des bases biologiques fiables ;
 - il ressort de l'article 136 du Code des Courses au Galop qu'en cas de vaccination non conforme la sanction prévue est une amende d'un montant maximal de 800 euros ;

- c'est l'ensemble de l'effectif qui s'est vu interdire de compétition, alors que plusieurs chevaux avaient la preuve d'une double vaccination et avaient d'ailleurs recouru entre fin novembre et le 24 décembre 2025 ;
- ces 5 chevaux qui n'ont pas été revaccinés, puisqu'ils avaient déjà double dose, et qui avaient couru avant le 24 décembre 2025, n'ont pas pu courir jusqu'au 19 janvier 2026 ;
- dans des décisions antérieures, les Commissaires de France Galop ont interdit de manière provisoire aux chevaux la compétition jusqu'à ce que le protocole vaccinal individuel de chaque cheval soit respecté, or cela n'a pas été le cas pour M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;
- il y a donc une interdiction totale d'exercer entre le 24 décembre 2025 et le 19 janvier 2026 dont il convient de tenir compte dans la sanction, soit 27 jours d'interdiction d'exercice ;
- s'agissant des 5 chevaux qui n'étaient pas correctement vaccinés, le délai n'était dépassé que de 4 jours, donc la sanction ne peut se justifier par la réalité du risque annoncé ;
- dans un cas similaire et même plus grave, l'entraîneur a pu bénéficier d'une condamnation de 3 mois d'interdiction avec sursis et aucun élément ne permet de justifier que la sanction contre M. Tiago José MARTINS NOVAIS soit plus sévère ;
- en l'espèce, une interdiction d'entraîneur durant une période de 3 mois ajoutée à une précédente interdiction de près d'un mois entraînerait de graves difficultés financières pour son établissement et le départ de ses propriétaires, certains ayant déjà quitté son établissement pour d'autres structures ;
- depuis qu'il est entraîneur, soit depuis 15 ans, et son arrivée en France en date de novembre 2023, M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
- l'entraîneur confirme que ses chevaux ont bien reçu chaque année deux injections et qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas les vacciner ;
- il est sollicité que la mesure d'interdiction soit réduite à un délai d'un mois avec sursis ou remplacée par une amende ou « qu'en toute hypothèse » toute mesure d'interdiction d'exercice soit assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de l'appelant, des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Lors de l'audience, le vétérinaire de France Galop était présent ;

Le conseil de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a repris son mémoire et a indiqué en séance :

- que l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS avait bien l'intention d'administrer aux chevaux les vaccins, certes avec retard, mais justifié avec la volonté d'attendre la fin de la saison pour ne pas rendre les chevaux malades ;
- que ledit entraîneur ne conteste pas son infraction, mais que certains chevaux étaient en retard de 5 jours, contrairement à certains chevaux qui avaient reçu trois injections ;
- qu'il est demandé une indulgence dans la sanction, qui est très sévère, et que c'est une primo-infraction pour M. Tiago José MARTINS NOVAIS à ce sujet ;
- que l'état immunitaire est discutable et n'est pas fondé sur des bases biologiques ;
- que l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS n'a représenté aucun danger pour la filière, car il n'a eu aucun cheval malade ;
- que l'entraîneur a reconnu avoir été dépassé par la grosseur de son effectif et n'a pu assurer un suivi de son effectif ;
- que M. Tiago José MARTINS NOVAIS a été interdit de courir pendant 27 jours et a, par conséquent, perdu des propriétaires ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué qu'une règle stricte est définie par le Code des Courses au Galop, car si une épidémie de grippe équine se propage, les courses s'arrêtent ;

Le conseil de l'entraîneur répondant qu'elle était d'accord avec cela, mais que la décision de première instance démontre avec certitude que la jument n'était pas suffisamment vaccinée, quand bien même elle a bien répondu aux injections, cela ne voulant pas dire qu'avant elle n'était pas immunisée ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que si les vétérinaires, au moment du contrôle, avaient retrouvé certains flacons vides, ils auraient déduit que les vaccinations étaient faites, le conseil de l'entraîneur répondant que s'il n'avait pas d'intention de vacciner, l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS aurait jeté les vaccins ;

Le Président de séance est revenu sur le point des ordonnances qui n'étaient pas numérotées depuis 2025 en rappelant que les ordonnances doivent l'être ;

Le vétérinaire de France Galop a demandé au conseil de l'entraîneur pourquoi les ordonnances n'étaient pas là et pourquoi les numéros 60 et 61 n'auraient pas pu être ajoutés a posteriori, ce à quoi le conseil de l'entraîneur a répondu que les ordonnances étaient présentes, mais sans numérotation et que c'est une erreur du Service Contrôles d'indiquer que certaines ordonnances étaient manquantes et que pour le dernier point il fallait poser la question au vétérinaire traitant ;

Le Président de séance a fait remarquer que des recommandations ont été faites auprès de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS et, lors du 2nd contrôle, ledit entraîneur n'en avait pas tenu compte et les ordonnances n'étaient toujours pas numérotées, ce à quoi le conseil de l'entraîneur lui a répondu que M. Tiago José MARTINS NOVAIS, ne parlant pas la langue française, n'avait pas compris les observations du vétérinaire mandaté ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué que le comportement de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS était déloyal vis-à-vis de ses confrères qui n'engageaient pas pour pouvoir vacciner ;

Ledit vétérinaire a ajouté que les contrôles ont été réalisés en période d'épizootie de grippe équine et que c'est sur la base de ce motif que l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a été interdit de courir, indiquant notamment que le Service Contrôles avait fait preuve d'indulgence en ne lui demandant pas que l'ensemble de son effectif quitte le centre d'entraînement ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a complété les propos concernant le comportement déloyal de l'entraîneur en indiquant que les sanctions prises peuvent entraîner des conséquences. Si on ne tient pas compte des règles, cela peut permettre à l'entraîneur de gagner une course en repoussant la date de vaccination ;

Le conseil de l'entraîneur a rappelé que M. Tiago José MARTINS NOVAIS faisait les injections de vaccins, mais pas à la bonne date et que s'il était interdit d'exercer il ne pourrait plus s'en sortir économiquement ;

L'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 mars 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 135, 136, 198, 213, 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les arguments concernant le protocole de vaccination

La présence de 36 flacons de vaccins équins, dont le contenu était présent, dépourvus de leurs étiquettes réglementaires ne demeure pas assez justifiée par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS et son conseil en appel, ce qui est particulièrement problématique, se contentant de confirmer, ainsi que son conseil en séance, qu'il a reporté des vaccinations au vu des courses que les chevaux devaient courir, ce qui est intolérable et en non-conformité totale avec le Code des Courses au Galop ;

Une telle situation caractérise une anomalie manifeste au regard des exigences de traçabilité et de contrôle imposées en matière de suivi sanitaire et permet à elle seule, de déterminer que l'entraîneur n'a pas procédé à un protocole vaccinal conforme ;

En outre, l'enquête a mis en évidence l'état immunitaire non protecteur de certains chevaux malgré les mentions de certains livrets signalétiques attestant des vaccinations conformes et à jour ;

Il est rappelé que la mesure conservatoire prononcée le 24 décembre 2025 à l'encontre de l'entraîneur consistant en l'interdiction d'engager dans des courses publiques l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif était expressément conditionnée à la reprise complète du protocole vaccinal ;

Cette reprise devait être effectuée depuis la primo-vaccination, tant pour la grippe équine que pour la rhinopneumonie pour l'ensemble des chevaux, afin de garantir une remise en conformité sanitaire totale de l'effectif ;

Cette mesure avait pour finalité d'assurer que l'intégralité des chevaux de l'effectif soit en parfaite conformité avec les exigences réglementaires du Code des Courses au Galop avant toute reprise d'activité, ne précisant pas que les chevaux redevenus conformes au fur et à mesure de la mise à jour du protocole vaccinal pourraient être engagés de manière progressive, ce qui leur a été confirmé par le Service Contrôles ;

Cette décision était motivée par le constat objectif que les injections vaccinales n'avaient pas été réalisées par la présence des flacons, de sorte qu'il n'était pas possible d'identifier avec certitude les chevaux concernés ;

Dans ces conditions, une approche globale de remise en conformité apparaissait comme la seule mesure de précaution compatible avec les impératifs sanitaires et réglementaires applicables ;

En effet, les faits examinés interviennent dans un contexte particulier d'épizootie de grippe équine survenue durant l'hiver, impliquant une vigilance sanitaire renforcée et justifiant l'adoption de mesures conservatoires strictes ;

Le principe de la vaccination pour la grippe et la rhinopneumonie repose également sur un principe de protection collective de l'effectif, dans une situation exceptionnelle telle que celle-ci, c'est donc l'ensemble de l'effectif qui devait être pris en considération ;

Il a été fait référence à une précédente jurisprudence dans le mémoire du conseil ; toutefois, celle-ci ne saurait être transposée au cas d'espèce, dès lors qu'elle s'inscrivait dans un contexte sanitaire différent et que la pratique en la matière a, depuis lors, évolué ;

Il en résulte que la protection effective de l'effectif contre la grippe équine a été obtenue à la suite des contrôles diligentés et des observations formulées par le vétérinaire de France Galop ;

En effet, lors du contrôle effectué le 27 octobre 2025, le vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté que 5 chevaux de l'effectif présentaient un protocole vaccinal non conforme aux exigences du Code des Courses au Galop et ce n'est que postérieurement à l'intervention de ce contrôle que les chevaux concernés ont eu un protocole vaccinal conforme à l'article 135 dudit Code ;

Lors du contrôle effectué le 18 décembre 2025, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a contrôlé 10 chevaux de l'effectif de Tiago José MARTINS NOVAIS dont le protocole de vaccination était déclaré conforme sur les livrets signalétiques ;

Il en est ressorti que, parmi les 10 chevaux contrôlés, une pouliche ne possédait pas un taux d'anticorps suffisant pour être protégée contre la grippe équine tandis que, pour deux autres chevaux, le niveau de protection ne pouvait être certifié avec certitude, l'entraîneur n'apportant aucune justification concernant ses deux chevaux en appel ;

Le simple constat que les chevaux présentent un niveau d'anticorps insuffisant pour être protégés contre la grippe équine présente en lui-même un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la filière ;

Il y a également lieu de relever qu'en reportant les vaccinations obligatoires de ses chevaux, l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS a adopté un comportement contraire aux exigences de diligence et de loyauté qui s'imposent à l'ensemble des professionnels de la filière, créant ainsi une rupture d'égalité entre concurrents, dès lors qu'il a permis à certains de ses chevaux de participer à des courses en méconnaissance des obligations sanitaires applicables à tous, alors même qu'il estimait que l'absence de vaccination était de nature à ne pas entacher leurs performances ;

Lors des divers contrôles réalisés, M. Tiago José MARTINS NOVAIS n'a pas rempli son obligation en ne présentant pas, au moment du contrôle, un ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation conforme aux exigences du Code des Courses au Galop ;

En effet un manque de numérotation des ordonnances depuis 2025 est objectivement fautif, car ne permettant pas un contrôle antidopage et une traçabilité optimale, l'argument selon lequel il comprend mal le français ne pouvant être toléré alors qu'il indique être sur le territoire français depuis 2023 et en tout état de cause qu'il appartient aux entraîneurs adhérents au Code des Courses au Galop de prendre toutes les dispositions pour appréhender correctement la réglementation ;

Un tel comportement caractérise un manquement grave aux obligations de transparence et de traçabilité qui s'imposent à l'entraîneur pour qu'un contrôle anti-dopage et de l'état sanitaire des chevaux présents à son effectif soit réalisé de manière fiable par France Galop ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS

L'article 135 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop se réservent le droit de demander la réalisation à tout moment de leur choix, de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS, ils ne permettent pas de certifier que l'ensemble de son effectif présentait un taux d'anticorps suffisant pour être protégé contre la grippe équine, ni que les chevaux avaient été dûment vaccinés malgré les mentions sur les livrets signalétiques ;

En effet, il y a donc lieu au vu notamment :

- de la présence de 36 flacons dépourvus d'étiquettes qui reste totalement injustifiée au regard du Code, ce qui est particulièrement problématique et interpellant ;
- d'un protocole de vaccination non-conforme dont les résultats révèlent qu'une pouliche n'était pas protégée et que deux chevaux ne pouvaient être qualifiés de protégés avec certitude ;
- la présence de 5 chevaux en vaccination non-conforme au moment du contrôle ;
- la non-conformité du classeur d'ordonnances malgré les nombreuses observations formulées par le vétérinaire lui ayant rappelé ses obligations ;

de maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS au regard des éléments du dossier, sanction dûment motivée et apparaissant comme proportionnée à la gravité des faits décrits ci-dessus ;

Il convient ainsi de maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS par :

- la suspension pour une durée de 3 mois de ses autorisations d'entraîneur public et de faire courir en considérant cependant le fait que l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif avaient fait l'objet d'une interdiction d'être engagé dans une course publique, en raison des termes d'une mesure conservatoire en date du 24 décembre 2025 jusqu'au 19 janvier 2026, ce dont il doit être tenu compte dans le décompte de la sanction prise ce jour comme le demande son conseil ;
- une amende de 1.500 euros, sanction non contestée en appel ;

Aucun élément probant complémentaire à ceux déjà apportés en première instance n'étant apporté en appel et permettant de statuer différemment ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- la suspension pour une durée de 3 mois des autorisations d'entraîneur public et de faire courir délivrées à M. Tiago MARTINS NOVAIS, en considérant le fait que l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif avait fait l'objet d'une interdiction d'être engagé dans une course publique, en raison des termes d'une mesure conservatoire en date du 24 décembre 2025 jusqu'au 19 janvier 2026, ce dont il doit être tenu compte dans le décompte de la sanction prise ce jour ;
- transmettre à l'Ordre national des vétérinaires la présente décision.

Paris, le 2 juin 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Daniel BURLET contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 avril 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de maintenir le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de les mettre en demeure de régulariser les situations, étant observé que de nouveaux contrôles auront lieu d'ici cette date et après cette date ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique accompagné du courrier recommandé par lesquels M. Daniel BURLET a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Daniel BURLET et M. Adrien BURLET à se présenter à la réunion fixée au 28 mai 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir entendu M. Adrien BURLET et l'entraîneur Daniel BURLET, lequel était assisté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Adrien BURLET et de l'appelant, de leurs déclarations et de celles du conseil de l'appelant, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Vu le mémoire transmis par le conseil de l'appelant le 30 avril 2026 formant appel, confirmé par courrier recommandé et accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que la procédure conduite à l'encontre de l'entraîneur Daniel BURLET a abouti au prononcé d'une mesure équivalente à une suspension temporaire de son autorisation d'entraîner, en raison d'agissements expressément qualifiés de faute disciplinaire par les Commissaires de France Galop selon l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- que ni les vétérinaires intervenant le 13 mars 2026 lors de l'enquête, ni la convocation adressée pour la réunion du 22 avril 2026, ni l'ouverture des débats par le Président de séance, ni la retranscription écrite des déclarations n'ont fait mention du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer ;
- que l'appelant a été expressément invité à signer la retranscription de ses déclarations – déclarations qui ont ensuite été retournées contre lui dans la motivation de la décision attaquée (« Aux termes de ses explications, Daniel BURLET reconnaît que les chevaux de son effectif étaient stationnés dans les écuries de M. Adrien BURLET ») ;
- que c'est un vice de procédure qui entache la décision d'une irrégularité substantielle de nature à en justifier l'annulation ;
- qu'aucune disposition du Code des Courses au Galop ne confère aux vétérinaires le pouvoir de pénétrer de force dans les locaux d'un tiers sans son assentiment ; l'article 85 et suivants dudit Code prévoient seulement la coopération du licencié contrôlé, et non la levée de la volonté de l'occupant des lieux ;
- que les vétérinaires mandatés par France Galop ne peuvent donc pas pénétrer dans des locaux d'un tiers, *a fortiori* lorsque ceux-ci sont en partie dédiés en partie à de l'habitation, sans l'assentiment de l'occupant et sans autorisation judiciaire ; à défaut les constats issus de ce contrôle sont entachés d'une nullité et ils doivent être écartés des débats ;
- que le contrôle effectué le 13 mars 2026 dans les écuries de M. Adrien BURLET, constituant le siège social et opérationnel de la SAS ECURIE BUCARDI, distincte de

l'appelant et tierce à toute autorisation d'entraîner, a été conduit dans des conditions qui en affectent la régularité ;

- que les actes détaillés commis par le vétérinaire lors du contrôle constituent une intrusion dans les locaux professionnels et d'habitation d'un tiers, contre la volonté expresse de l'occupant ;
- que M. Adrien BURLET n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner et n'est donc pas soumis à l'obligation de subir un contrôle inopiné ; le seul licencié en cause étant M. Daniel BURLET, dont le lieu d'entraînement déclaré était SAINT-BONNET-DE-JOUX, le contrôle aurait dû y être conduit (au besoin sous la forme d'un retour des chevaux comme proposé par ledit entraîneur au cours du contrôle) ;
- que le vétérinaire aurait dû attendre le retour de M. Daniel BURLET et de son collègue pour procéder aux vérifications ;
- que les constatations recueillies en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe d'inviolabilité des locaux impliquent donc que les constatations effectuées à PARAY-LE-MONIAL doivent être écartées des débats ;
- que la décision attaquée prend pour fondement initial une « alerte » du 1^{er} septembre 2025 émanant de la propriétaire des installations situées au 42 rue de Bourgogne à PARAY-LE-MONIAL, exploitées par la SAS ECURIE BUCARDI dans le cadre d'un bail rural ;
- qu'à aucun moment de la procédure, le contenu écrit de cette alerte et les éventuelles pièces produites à l'appui de cette alerte n'ont été versées au dossier et soumises au débat contradictoire ;
- que l'appelant sollicite donc, à toutes fins utiles et à titre de mesure d'instruction, la communication intégrale de toute pièce écrite de la part de la propriétaire reçue par France Galop entre le 1^{er} et le 3 septembre 2025 ;
- qu'en l'absence de cette communication, la décision attaquée viole manifestement le contradictoire, les droits de la défense, l'article L.122-2 du CRPA et l'obligation d'inviter l'intéressé à consulter son dossier ;
- que les Commissaires de France Galop ne peuvent pas bloquer les engagements de l'ensemble de l'effectif d'un entraîneur au motif que la société dédiée au pré-entraînement des chevaux aurait une dette locative ou un litige locatif avec le propriétaire des installations sans méconnaître les principes de personnalité et d'individualisation des sanctions et l'article 31 du Code des Courses au Galop ;
- que M. Daniel BURLET est tiers au bail rural conclu entre la propriétaire des installations et la SAS ECURIE BUCARDI et n'est ni preneur, ni caution, ni codébiteur de la propriétaire ;
- qu'il n'existe à ce jour, aucune décision juridictionnelle prononçant la résiliation du bail rural, ordonnant l'expulsion de la SAS ECURIE BUCARDI, constatant une occupation sans droit ni titre et/ou condamnant la SAS ECURIE BUCARDI au paiement d'une somme d'argent au profit de la propriétaire des lieux ;
- que M. Daniel BURLET a fait l'objet d'un blocage de l'ensemble de son effectif jusqu'au 30 juin 2026, mais cette mesure n'a jamais été précédée d'une amende et encore moins d'une amende impayée, sans qu'aucune sanction à titre principale n'ait été prononcée ;
- qu'en l'absence d'amende et/ou d'une autre sanction infligée au principal, les Commissaires de France Galop ne pouvait donc bloquer l'ensemble de l'effectif de M. Daniel BURLET et cette décision est entachée à la fois d'un défaut de base légale et d'une violation des articles 32, 39 et 200 du Code des Courses au Galop ;
- que l'entraîneur n'a jamais été sanctionné et n'a jamais fait l'objet de la moindre mesure avant le mois de septembre 2025, soit pendant près de 27 ans d'activité ininterrompue ;
- que le blocage des engagements jusqu'au 30 juin 2026 intervenant à la suite d'une suspension provisoire prise le 3 septembre 2025 porte une atteinte manifestement à M. Daniel BURLET et risque d'entraîner la rupture des contrats ou la mise au chômage des employés ;
- que l'article 28 e) du Code des Courses au Galop impose à l'entraîneur de « veiller à la qualité de l'hébergement » des chevaux et de « s'en occuper personnellement et directement » ; il n'impose nullement que l'entraîneur soit propriétaire ou locataire en

titre des installations et le cadre de la mise à disposition contractuelle, dès lors qu'il garantit la jouissance des lieux, suffit à satisfaire l'exigence d'hébergement ;

- que la décision attaquée retient l'atteinte à l'image et à l'intégrité des courses comme l'un des fondements du grief, or cette qualification est, en l'espèce, dépourvue de toute substance :
 - aucune publication, article de presse et mention publique du litige n'est invoquée dans la décision attaquée ;
 - le différend entre la propriétaire des installations / SAS ECURIE BUCARDI est un différend privé, en cours d'instance, ignoré du grand public et M. Daniel BURLET n'est pas partie à ce litige ;
 - aucune condamnation et mise en cause judiciaire de l'appelant n'est démontrée ;
 - l'enquête a, au contraire, mis en évidence la transparence des intéressés : étiquettes nominatives sur les boxes, présence du livret signalétique des chevaux dans le camion de transport, présentation immédiate du registre, déclarations spontanées et concordantes au cours du contrôle, puis de l'audience ;
- que la décision du 27 avril 2026 retient une absence d'installation à SAINT-BONNET-DE-JOUX, mais il s'agit d'une erreur de fait et d'une dénaturaison totale du rapport de visite, car le rapport de visite du vétérinaire en date du 13 mars 2026 établit que le vétérinaire a observé à SAINT-BONNET-DE-JOUX « 1 ou 2 chevaux dans un pré » et « un bâtiment avec 5 ou 6 boxes vides » ;
- que les installations à SAINT-BONNET-DE-JOUX sont conformes aux exigences de l'article 28 e) du Code des Courses au Galop, lequel impose à l'entraîneur de veiller à la qualité de l'hébergement des chevaux ;
- que la présence de chevaux dans un pré et d'un bâtiment pourvu de boxes, même vides au moment du contrôle, démontre amplement que l'infrastructure d'hébergement existe et est accessible ;
- que ces installations ont bénéficié d'un agrément dès 1998 et renouvelé en 2016 et répondaient donc aux critères réglementaires exigés ;

Vu le mémoire du conseil de M. Daniel BURLET reçu en date du 18 mai 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que la décision contestée a été prise par France Galop à la suite d'une « alerte » du 1^{er} septembre 2025 émanant de la propriétaire des installations et qu'à travers ce courriel ladite propriétaire entend dénoncer une dette locative de 22.750 € et un impayé d'électricité de 9.859.59 €, factures évoquées qui n'ont pas été versées au débat contradictoire ;
- que s'agissant de la dette locative évoquée, celle-ci est inexistante et la facture d'électricité correspond à la consommation due en raison des travaux effectués par le bailleur au titre du désamiantage, de la réfection des toits et de la rénovation de l'appartement, le bail rural prévoyant expressément que ces travaux soient à la charge du bailleur ;
- que la propriétaire des installations n'a pas respecté les engagements fixés par le bail rural puisque celui-ci prévoit, outre les « grosses réparations », notamment des travaux conséquents ;
- le détail des défaillances des installations ;
- que face à cette situation, l'ECURIE BUCARDI a suspendu les modalités de paiement du fermage dans l'attente d'une régularisation de la situation et a engagé un contentieux afin de réclamer les sommes dues, la réalisation des grosses réparations et la révision du fermage ;
- que M. Daniel BURLET n'est pas lié contractuellement à la propriétaire des installations et qu'il était tiers à la relation contractuelle entre elle et l'ECURIE BUCARDI ;

- qu'en sanctionnant M. Daniel BURLET au motif que l'ECURIE BUCARDI aurait une dette locative, les Commissaires de France Galop ont méconnu les articles 8 et 9 de la DDDHC, les principes de personnalité et d'individualisation des sanctions et l'article 31 du Code des Courses au Galop et la décision étant manifestement illégale ;

Le conseil de l'entraîneur Daniel BURLET a repris de manière complète son courrier d'appel et son mémoire complémentaire en les développant oralement ;

Le Président de séance a demandé aux parties de décrire les barns et les pistes utilisés à PARAY-LE-MONIAL, ce qu'a fait M. Adrien BURLET ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé ce que la tempête avait abîmé sur ce site, M. Adrien BURELT lui apportant des réponses ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si un commissaire de justice avait fait un état des lieux, la réponse de M. Adrien BURLET étant que non pour les extérieurs, mais oui en décembre 2024 dans l'appartement ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé à M. Daniel BURLET de confirmer qu'il est bien l'entraîneur, mais qu'il occupe les lieux de son fils, M. Adrien BURLET confirmant alors que France Galop savait que son père utilisait ses infrastructures à titre gracieux ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que ce qui est le plus important dans ce dossier est que lors du contrôle, les chevaux n'étaient pas au bon endroit, tel que pourtant déclaré auprès de France Galop, M. le Président de séance Frédéric MUNET confirmant ne pas être là pour parler de la propriétaire du site, mais des conditions d'entraînement des chevaux censés être à l'effectif de M. Daniel BURLET ;

M. Daniel BURLET a confirmé que les chevaux étaient momentanément sur le site de PARAY-LE-MONIAL, car pour le côté pratique, les chevaux sont chez son fils le temps de les seller et doucher, ajoutant que ce jour-là, il avait une visioconférence avec un conseiller immobilier et qu'il comptait récupérer les chevaux à 16h00 à PARAY-LE-MONIAL ;

Il a précisé que la personne effectuant le contrôle lui a dit que c'était trop tard et qu'il partait donc les contrôler à PARAY-LE-MONIAL ;

M. Daniel BURLET a indiqué qu'il n'a plus de chevaux à l'effectif, car il est bloqué au niveau des engagements, qu'ils sont donc en sortie provisoire chez son fils, car en pré-entraînement ;

Le Président de séance a confirmé que ce qui est important est de savoir où sont les chevaux, les parties indiquant qu'elles le comprennent bien ;

Le Président de séance a souhaité rappeler que lors du contrôle, les noms des chevaux censés être chez M. Daniel BURLET étaient sur les portes des boxes de M. Adrien BURLET, M. Daniel BURLET le justifiant par le fait que chaque cheval a son box identifié pour des raisons sanitaires et que de toutes façons ces chevaux étaient là-bas en pré-entraînement auparavant et que chacun avait donc déjà son box ;

M. Daniel BURLET confirme avoir perdu 11 engagements avec cette procédure, donc c'est dur économiquement et dur pour ses propriétaires-éleveurs locaux, alors qu'il essaie de redynamiser le local là-bas et créer une dynamique, notamment en prenant des parts de chevaux avec son fils ;

Il indique être orienté sur la discipline de l'obstacle ayant été à l'école « Marc Boudot » et être un passionné ainsi que les éleveurs avec lesquels il travaille ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé à M. Daniel BURLET : « Comment faites-vous avec le camion ? », M. Daniel BURLET répondant qu'il a un camion et un van deux places et qu'il emmène 4 chevaux tous les matins ;

Il a ajouté qu'il ne déclare pas tous ses chevaux à l'entraînement et qu'il fait un roulement 15 jours par 15 jours, les autres étant en pré-entraînement chez son fils, car de toutes façons il n'a que 6 ou 7 places « à la maison » ;

Il a indiqué que les autres chevaux sont déclarés comme étant en pré-entraînement chez son fils qui a son propre personnel ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que cette organisation lui paraît un peu compliquée, M. Adrien BURLET répondant à son étonnement en précisant faire le roulement pour des questions logistiques et « qu'on » avance les chevaux en pré entraînement et « on » les déclare 15 jours avant de courir chez son père et « qu'on roule ainsi » ; précisant que quand « on en sort un alors on en rentre un » ;

M. Daniel BURLET a indiqué vouloir réintégrer le site de PARAY LE MONIAL, Adrien BURLET espérant aussi qu'il revienne là-bas pour le bien être des chevaux ;

M. Daniel BURLET indique ne pas comprendre pourquoi il n'a pas le droit de s'installer à PARAY-LE-MONIAL et veut des motivations claires, car ce n'est pas motivé ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 avril 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Vu les articles 28, 32, 83, 85, 213, 224 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LES ARGUMENTS PROCEDURAUX

1. Sur le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer

Il est relevé dans les écritures du conseil de l'entraîneur Daniel BURLET que ledit entraîneur n'a pas été en mesure d'exercer son droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que ce droit a été expressément porté à sa connaissance, tant dans la convocation reçue le 2 avril 2026 que dans celle relative à la séance d'appel reçue le 7 mai 2026, lesquels mentionnaient explicitement « Vous avez également le droit de ne pas apporter d'explications » ;

Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne peut qu'être écarté puisque ce droit lui a été rappelé lors des audiences en charge de statuer sur le dossier disciplinaire ;

Par ailleurs, l'appelant a été invité à signer la retranscription de ses déclarations, cette signature ne présentant aucun caractère obligatoire, mais constituant au contraire une garantie procédurale destinée à assurer le respect des droits de la défense, en permettant à l'intéressé de relire ses propos et de vérifier leur conformité s'il le souhaite ;

2. Sur la régularité du contrôle effectué dans un établissement déclaré comme lieu de stationnement provisoire et dont le gérant est une personne dûment agréée

L'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation d'entraîner est réputée connaître le présent Code et adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux ;

L'article 198 dudit Code dispose que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'article 85 du présent Code, relatives au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

L'article 213 dispose que lesdits Commissaires sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France, qu'ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité et qu'à cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses ;

En l'espèce, les intéressés ont déclaré, en première instance, que les chevaux déclarés en sortie provisoire étaient stationnés chez M. Adrien BURLET qui est le gérant de l'établissement en cause et qui est agréé en application du Code des Courses au Galop se désignant lui-même comme détenteur de certains chevaux en provenance de l'entraînement de Daniel BURLET dans le cadre de leur sortie provisoire d'entraînement ;

Les vétérinaires mandatés étaient dès lors habilités à procéder au contrôle des chevaux au sein de l'établissement où ils se trouvaient effectivement, a fortiori, quand cet établissement est le lieu où ces chevaux vont s'entraîner puisque des contrôles peuvent être effectués dans un tel cadre et dans le cadre des sorties provisoires en application du Code des Courses au Galop ;

En l'espèce, ni l'appelant, ni son fils ne se sont opposés de manière formelle et probante à la réalisation du contrôle, donnant même le lieu où se trouvaient les chevaux ;

L'appelant ne précise pas, en outre, que l'établissement où se trouvaient effectivement ses chevaux est fermé par une grille, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement être considéré que le personnel mandaté pour le contrôle est entré par effraction ;

Au contraire le rapport de mission du vétérinaire procédant au contrôle sur le site de PARAY-LE-MONIAL démontre en sa page 13 sur 15, une absence de porte et un accès direct aux boxes d'une dizaine de chevaux, indiquant aussi avoir sonné plusieurs fois au bâtiment attenant à ce bâtiment, puis avoir frappé à une porte, puis avoir fait le tour des installations pour trouver quelqu'un avant que par téléphone M. Adrien BURLET dise qu'il devait sortir des boxes où il commençait son contrôle, car « il n'avait rien à voir avec la Fédération ou France Galop » ;

Que cette réaction de M. Adrien BURLET est particulièrement étonnante, puisque des chevaux sont déclarés en sortie provisoire au sein de son établissement, qu'il confirme avoir été détenteur de plusieurs chevaux censés être entraînés par M. Daniel BURLET, absent de son entraînement ce jour-là et étant titulaire d'une autorisation au sens du Code, donc étant parfaitement soumis audit Code ;

En outre, l'effectif de M. Daniel BURLET a finalement été contrôlé avec M. Daniel BURLET, qui ne s'est absolument pas opposé à ce contrôle sur le site de M. Adrien BURLET, étant observé que son effectif n'était pas autorisé à être présent dans les installations à PARAY-LE-MONIAL, même temporairement, ce qui lui a été expressément refusé par les Commissaires de France Galop en date des 3 septembre 2025 et 18 février 2026 ;

Ledit entraîneur ne pouvait donc pas ignorer cette interdiction, étant observé que la présence sur le site de chevaux demeurant soumis au Code des Courses au Galop, faute de déclaration de fin de carrière définitive, impliquait nécessairement leur contrôle et leur identification ;

Il y a donc lieu de considérer que le contrôle s'est déroulé conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop et sans que la moindre violation de la propriété privée de l'intéressé ne soit caractérisée ;

3. Sur l'indépendance de l'entraîneur

L'article 28 e) du Code des Courses prévoit que l'entraîneur doit : « *s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :*

- *veiller à la qualité de leur hébergement,*
- *s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques. » ;*

Un entraîneur public doit exercer son activité en toute indépendance et implique notamment qu'il dispose personnellement des moyens nécessaires à l'exploitation de son activité, en particulier d'un contrat de bail conclu à son nom propre et non au nom d'un tiers, tel que l'ÉCURIE BUCARDI en l'espèce ;

La décision contestée intervient à la suite d'un contrôle de stationnement réalisé et a pour objet de vérifier la conformité des conditions d'hébergement des chevaux ;

En l'espèce, les conditions n'étaient pas réunies, car au moment du contrôle l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET se trouvait au sein des écuries de M. Adrien BURLET ;

Il ressort des explications apportées en première instance de M. Daniel BURLET que les chevaux composant son effectif étaient stationnés, lors du contrôle à l'entraînement, dans les écuries de M. Adrien BURLET situées à PARAY-LE-MONIAL ; que l'intéressé ne conteste pas cette situation, quand bien même il soutient que les chevaux effectueraient quotidiennement les trajets en camion ;

Toutefois, il a été rappelé à plusieurs reprises à l'intéressé qu'il devait exercer son activité d'entraîneur dans un établissement distinct de celui situé 42 rue de Bourgogne – 71600 PARAY-LE-MONIAL ou, à défaut, être en mesure de produire, pour cet établissement, un contrat de bail établi à son nom, garantissant son indépendance ainsi que la jouissance stable et permanente des écuries et terrains utilisés dans le cadre de son activité ;

L'entraîneur Daniel BURLET n'a pas tenu compte des observations formulées par les Commissaires de France Galop et/ou le Service des Licences ;

Il ressort en effet du contrôle, que les noms des chevaux figuraient sur les boxes situés sur le site exploité par M. Adrien BURLET et que les chevaux étaient présents sur son site de pré-entraînement, ce qui ne peut qu'interpeller et ce qui caractérise une anomalie objective par rapport aux dispositions du Code et aux demandes effectuées à son encontre depuis plusieurs semaines par France Galop ;

En outre, la situation décrite en appel ne fait que confirmer une équivoque avérée sur l'organisation passée entre MM. Adrien BURLET et Daniel BURLET qui, en plus de partager leurs boxes sur le site de PARAY-LE-MONIAL, évoquent une manière d'appliquer le Code des Courses qui interroge, leur organisation apparaissant structurée de manière à ce qu'un roulement soit effectué tous les 15 jours entre leurs deux effectifs laissant donc apparaître une situation ne pouvant que prêter à une équivoque, voire une confusion sur l'indépendance et l'autonomie de M. Daniel BURLET en matière d'entraînement ;

En effet, les éléments du dossier laissent apparaître une situation particulièrement confuse et une éventuelle activité d'entraînement de M. Adrien BURLET aux côtés de son père, le fils évoquant continuellement au cours de son audition par les juges d'appel « on sort un cheval de l'effectif et on en rentre un » parlant donc à la troisième personne comme s'il était co-entraîneur avec son père ;

Une telle situation met en évidence une équivoque objective et implique de maintenir l'interdiction faite à M. Daniel BURLET d'entraîner ses chevaux sur le site de son fils M. Adrien BURLET qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner et qui est d'ailleurs en litige concernant la location de ce site de débouillage pré-entraînement avec une personne agréée ;

L'organisation de M. Daniel BURLET et son comportement ne sauraient être admis de la part d'un entraîneur public titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, lequel est tenu d'exercer son activité sur le lieu agréé par France Galop et dont il ne peut ignorer l'adresse au vu des éléments susvisés et des courriers motivés reçus de la part du Responsable du Service Licences de France Galop et en toute indépendance ;

La situation constatée en première instance présente, à tout le moins, un caractère particulièrement équivoque incompatible avec les exigences attachées à l'exercice de cette activité ;

Dès lors, que le comportement de M. Daniel BURLET était objectivement constitutif d'une faute disciplinaire en ce qu'il ne permet pas d'assurer un contrôle satisfaisant de son activité, pourtant soumise à autorisation ; qu'une telle situation ne peut être tolérée dès lors qu'elle ne permet pas de contrôler les conditions d'entraînement, d'hébergement et d'indépendance de sa gestion de l'entraînement des chevaux pourtant déclarés à son effectif ;

4. Sur l'absence d'amende

Rappel de l'article 32 du Code des Courses au Galop :

« b) À l'entraînement

En cas de non-concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3.000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, mettre une amende de 800 à 8.000 euros à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son ou ses établissements secondaires, ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. » ;

Il résulte des dispositions précitées que les Commissaires de France Galop disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à la nature et à l'opportunité des mesures à prendre en présence d'une irrégularité affectant les conditions d'entraînement ou d'hébergement des chevaux ;

En effet, le texte prévoit expressément que les Commissaires « peuvent » prononcer une amende à l'encontre de l'entraîneur concerné ; l'emploi de ce terme démontre clairement que le prononcé d'une sanction pécuniaire ne présente aucun caractère automatique ni obligatoire ;

Les Commissaires conservent ainsi la faculté d'apprécier, au regard des circonstances particulières de chaque situation, la mesure la plus appropriée afin de garantir le respect des impératifs de régularité et d'intégrité des courses ;

Le même article prévoit d'ailleurs distinctement que les Commissaires « peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir » ;

Cette prérogative constitue une mesure autonome, indépendante du prononcé d'une amende, laquelle peut être mise en œuvre chaque fois que les circonstances révèlent une incertitude ou une difficulté affectant les conditions normales d'entraînement, de stationnement des chevaux ;

En l'espèce, les Commissaires pouvaient légitimement considérer que l'existence d'un différend relatif à la jouissance paisible du terrain sur lequel les chevaux étaient stationnés créait une situation d'incertitude incompatible avec les exigences de contrôle et de stabilité attachées à l'activité d'entraînement ;

Dans ce contexte, le refus temporaire des engagements de l'effectif de M. Daniel BURLET constituait une mesure de précaution proportionnée, destinée à préserver l'image et l'intégrité des courses hippiques, sans qu'il soit nécessaire ni juridiquement obligatoire de prononcer, dans un premier temps, une sanction financière à l'encontre de l'entraîneur qui avait dans un premier temps pris l'engagement de respecter les demandes de France Galop concernant son lieu d'entraînement ;

5. Sur l'atteinte à l'image et à l'intégrité des courses

L'existence d'un litige affectant la jouissance paisible du terrain concerné est de nature à justifier l'intervention des Commissaires dans l'exercice de leur mission de préservation de l'image, de l'intégrité et du bon ordre des courses ;

En effet, le terrain litigieux est destiné à accueillir non seulement les chevaux de l'entraîneur public titulaire de l'autorisation, mais également ceux appartenant à des tiers clients, eux-mêmes adhérents et titulaires d'autorisations délivrées par France Galop ;

Dans ces conditions, les Commissaires se doivent de veiller à ce que les conditions d'hébergement et de stationnement des chevaux soient exemptes de tout risque de trouble ou de contestation des installations utilisées dans le cadre des courses ;

Ainsi, dès lors que les Commissaires sont informés, notamment par le bailleur, elle-même titulaire d'une autorisation délivrée par France Galop, de l'existence d'un différend portant sur l'occupation ou la jouissance du terrain, ils sont légitimement fondés, par mesure de précaution, à refuser à M. Daniel BURLET l'autorisation d'y stationner les chevaux de tiers tant que le litige demeure pendant ;

Une telle décision ne procède ni d'une appréciation du bien-fondé du différend civil opposant les parties, ni d'une prise de position sur les droits respectifs du bailleur et de l'occupant, mais exclusivement de la nécessité, pour les Commissaires, d'éviter tout trouble susceptible d'affecter la jouissance paisible des lieux, la sécurité des chevaux, ainsi que l'image et l'intégrité des courses hippiques et au vu des éléments d'appel de s'assurer de l'indépendance de l'entraîneur Daniel BURLET censé être l'unique responsable de l'entraînement des chevaux de son effectif ;

Dans ce contexte, le maintien d'une situation litigieuse est incompatible avec les exigences de stabilité, de sérénité et de sécurité qui doivent présider à l'accueil et au stationnement des chevaux appartenant aux clients et adhérents de l'institution ;

II. SUR LA PHARMACIE ET LE CLASSEUR DES ORDONNANCES

Lors du contrôle, au sein du classeur de l'ECURIE BUCARDI, une ordonnance a été établie notamment pour les chevaux NIKBORN'JAC et ALLABARA en date du 2 septembre 2025, alors même que le cheval NIKBORN'JAC était déclaré à l'entraînement au sein de l'établissement de M. Daniel BURLET ;

L'entraîneur soutient qu'il ne dispose d'aucune ordonnance concernant les quatre chevaux composant son effectif, au motif que ceux-ci n'auraient reçu aucun traitement vétérinaire, et affirme que les ordonnances mentionnées dans le rapport d'enquête relèveraient exclusivement des chevaux de l'ECURIE BUCARDI ;

Cet argument ne saurait toutefois être retenu ; en effet, les entraîneurs sont tenus de conserver pendant une durée de cinq années les ordonnances relatives aux chevaux de leur effectif ; il apparaît, au demeurant, peu crédible qu'aucun des chevaux déclarés à l'effectif de M. Daniel BURLET n'ait fait l'objet, durant une telle période, d'un quelconque traitement vétérinaire, y compris de soins courants tels qu'un vermifuge ;

En outre, il a été indiqué que le cheval NIKBORN'JAC se trouvait stationné à PARAY-LE-MONIAL au moment de la délivrance de l'ordonnance litigieuse ; que, toutefois, cette ordonnance aurait dû être conservée au sein de l'établissement situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX, seul site autorisé par les Commissaires de France Galop pour l'exercice de l'activité de M. Daniel BURLET, et ne devait donc plus se trouver présente à PARAY-LE-MONIAL sur lequel est stationné M. Adrien BURLET non titulaire d'une autorisation d'entraîner ;

III. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR DANIEL BURLET

L'article 32 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop se réservent le droit de refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Daniel BURLET et Adrien BURLET, ils ne permettent pas de certifier que l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur était stationné sur le lieu agréé d'entraînement de M. Daniel BURLET à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

En effet, il y a donc lieu au vu notamment :

- de la présence de l'ensemble de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET au moment du contrôle dans des écuries non déclarées et même refusées par France Galop expressément, ce que Daniel BURLET avait accepté dans un premier temps ;
- de la non prise en compte des remarques et demandes formulées par le Service des Licences à travers de nombreux courriers de ne pas stationner son effectif sur un terrain litigieux ;
- la présence d'une ordonnance d'un cheval déclaré à l'entraînement de M. Daniel BURLET dans le classeur de l'ECURIE BUCARDI alors qu'il est censé entraîner en toute indépendance et veiller personnellement aux soins et au classement des ordonnances y afférant ;

de confirmer le bienfondé de la décision de première instance le 27 avril 2026 ;

A la date de l'audience d'appel, aucun cheval n'était cependant déclaré à l'effectif de Daniel BURLET et il convient ainsi :

- de supprimer le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET ;
- de lui indiquer que son effectif doit être entraîné en toute autonomie et indépendance et doit être stationné sur son lieu d'entraînement personnel tel qu'il a été accordé par les Commissaires de France Galop, soit SOUS LA VIGNE – 3474 ROUTE DE LA CHAPELLE, 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX ;
- de maintenir l'interdiction de stationner sur le site de M. Adrien BURLET, une telle interdiction étant parfaitement motivée par le litige en cours entre son fils et la propriétaire des lieux, mais surtout, par l'équivoque que le stationnement de ses chevaux chez son fils caractérise comme décrit ci-dessus ;
- d'indiquer audit entraîneur que de nouveaux contrôles auront lieu afin de vérifier son respect en matière de lieu d'entraînement agréé et personnel pour son effectif ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide :

- de supprimer le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET ;
- de lui indiquer que son effectif doit être entraîné en toute autonomie et indépendance et doit être stationné sur son lieu d'entraînement personnel tel qu'il a été accordé par les Commissaires de France Galop ;
- de maintenir l'interdiction de stationner sur le site de M. Adrien BURLET, une telle interdiction étant parfaitement motivée par le litige en cours entre son fils et la propriétaire des lieux, mais surtout par l'équivoque que le stationnement de ses chevaux chez son fils caractérise comme décrit ci-dessus ;
- d'indiquer audit entraîneur que de nouveaux contrôles auront lieu afin de vérifier son respect en matière de lieu d'entraînement agréé et personnel pour son effectif.

Paris, le 2 juin 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 20 avril 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées conformément au Code ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 29 mai 2026 que :

- les ordonnances rapportées par le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne sont pas numérotées ;
- interrogée sur ces faits, Mme Stéphanie NIGGE a précisé : « Je reconnais ne pas avoir bien compris le fonctionnement attendu. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'ensemble de mon effectif, je classais mes ordonnances par ordre chronologique et alphabétique, pensant être correctement organisée. Je suis sincèrement désolée pour ce malentendu et je vous assure que cela ne se reproduira plus. Je vais remettre l'ensemble de mes documents en conformité afin d'être parfaitement en règle à l'avenir. J'ai toujours veillé à respecter mes obligations, je souhaiterais savoir s'il serait possible de bénéficier d'un avertissement plutôt que d'une amende, la conjoncture actuelle étant particulièrement difficile. » ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec Mme Stéphanie NIGGE ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de ladite Société apportées au Service Contrôles de France Galop et avoir pris acte de ses excuses pensant que le classement chronologique et alphabétique de ses ordonnances était correct ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte qu'elle en est désolée et qu'elle pensait avoir fait les choses correctement ;

Il convient de sanctionner ladite Société par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière, sa demande d'être sanctionnée par un avertissement n'étant pas retenue au vu de la nécessité d'être suffisamment dissuasifs sur ces questions relevant du contrôle des médications des chevaux ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE par une amende de 750 euros.

Paris, le 2 juin 2026

M. P-Y LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE